



DEPARTEMENT DES ARDENNES
OBJET : collecte des ordures ménagères

Arrêté du Maire n°104/2020
(annule et remplace les arrêtés 568/2009 et 446/2017)

Le Maire de la ville de Nouzonville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.632-1 et R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la nécessité de garantir l'hygiène et la salubrité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, des papiers, résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, faits devant les magasins, ou d'un déchargement quelconque, ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

Article 2 : les ordures ménagères, balayures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux.

Article 3 : depuis le 01 janvier 2018, les secteurs A et B n'existent plus. Par conséquent, le ramassage des ordures ménagères se fera les jours suivants :

Pour la collecte sélective entre 05 heures et 13 heures ;

- un vendredi sur deux à compter du 10 janvier 2020.

Pour la collecte des ordures ménagères ;

- Tous les vendredis entre 13 heures et 19 heures 30.

Article 4 : Le dépôt des containers se fera, pour la collecte sélective, au plus tôt la veille en fin de journée. Pour les ordures ménagères, le matin, jour de la collecte.

Article 5 : Les containers doivent être présentés poignées vers la route.

Article 6 : Les containers, à l'issue de la collecte, sont retirés du domaine public. Exceptionnellement, ils resteront sur le trottoir à la seule condition qu'il soit impossible de pouvoir les stocker dans un terrain ou une cour de la propriété concernée.

Si les containers restent sur le trottoir, uniquement dans les conditions précitées, ils ne doivent pas entraver ou gêner la libre circulation des piétons et des poussettes. Ils doivent être en parfait état de propreté.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, seront poursuivies devant les tribunaux compétents. Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le procureur de la République.

Article 8 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUZONVILLE, le 30 janvier 2020

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur de la DRI

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de l'affichage en mairie le 30 janvier 2020